



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0022 du 25/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0022, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation et exploitation de l'aérodrome d'Eyguières sur les communes d'Eyguières et Salon-de-Provence (13), déposée par RAMPA Réalisation, reçue le 22/01/2021 et considérée complète le 02/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une réhabilitation de l'aérodrome d'Eyguières, comprenant :

- la construction de 19 nouveaux hangars pour les avions, de 5 bâtiments d'activité et d'un bâtiment tertiaire, sur une superficie totale de 19 733,98 m², les nouveaux bâtiments ayant notamment vocation à accueillir des restaurants et des espaces commerciaux ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de ces nouveaux bâtiments ;
- la mise en place d'ombrières de parking, sur une surface comprise entre 8000 et 9000 m² ;
- la démolition des constructions existantes qui occupent une surface de 13 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de proposer des infrastructures et équipements modernes, autorisant l'exploitation du site en toute sécurité, avec une gamme de services qui n'existent pas actuellement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par un aérodrome existant ;
- aux abords de zones agricoles et de zones d'urbanisation diffuse ;
- dans un secteur présentant des sensibilités environnementales ;

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Crau sèche » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Crau » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques méritent d'être précisément étudiés, compte tenu des sensibilités écologiques qui caractérisent le secteur du projet et de la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant que les modalités d'insertion paysagère du projet méritent d'être précisément examinées, compte tenu notamment de la platitude de la zone et des visibilitées potentielles depuis le massif des Alpilles et la Tour des Opies, qui surplombent le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pris en compte les enjeux relatifs à l'imperméabilisation des sols et à la gestion de l'eau, du fait de l'absence d'éléments précis concernant :

- les modalités de gestion des eaux pluviales, compte tenu de l'imperméabilisation supplémentaire qu'engendrera la création des nouveaux bâtiments ;
- les modalités de gestion des eaux usées, issues notamment des zones de lavage ;
- les volumes des prélèvements d'eau nécessaires en phase d'exploitation, compte tenu que l'aérodrome n'est actuellement pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant l'absence d'informations relatives :

- à la capacité d'accueil de l'aérodrome, et à l'importance de la flotte aérienne qui sera susceptible d'utiliser les infrastructures à l'issue de ces nouveaux aménagements ;
- aux mesures mises en œuvre afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés notamment à la présence de cuves d'hydrocarbures et de zones de lavage ;
- aux modalités d'éclairage, celui-ci pouvant potentiellement engendrer des nuisances sur la faune présente aux abords du site du projet ;
- à la performance énergétique et environnementale des bâtiments créés, à la puissance des ombrières et à leurs caractéristiques techniques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de la réserve naturelle nationale à l'intérieur desquels le projet est implanté ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté et de ses perceptions ;

- la gestion de l'eau et l'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les incidences cumulatives potentielles des aménagements prévus avec d'autres projets qui concernent le secteur, notamment :

- un projet de modernisation du circuit de la zone dédiée aux sports mécaniques, qui jouxte le périmètre de l'aérodrome, et qui fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F09321P0038, et reçue le 10/02/2021 ;
- d'autres projets photovoltaïques présents dans le secteur ;

Considérant la durée importante de la phase de travaux, estimée à plus de deux ans ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réhabilitation et exploitation de l'aérodrome d'Eyguières situé sur les communes d'Eyguières et Salon-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RAMPA Réalisation.

Fait à Marseille, le 25/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).